



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00148
Numéro SIREN : 809 233 471
Nom ou dénomination : WAGA ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/005225

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1203912

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 293 chemin de Pré Barau 38330 Saint-nazaire-les-eymes -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2015/005225
Date du dépôt : 10/06/2015

Pièce : Rapport du commissaire aux comptes du
09/06/2015



1203912



treize advisory
8, place Victor Hugo
38000 Grenoble

WAGA ENERGY
SA au capital de 60.000 euros
293, chemin de Pré Barau
38330 Saint-Nazaire-les-Eymes

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 JUIN 2015

Sous le N°5225.....

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2015**

WAGA ENERGY

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 60.000 euros
Siège social : 293, chemin de Pré Barau
38330 Saint-Nazaire-les-Eymes
RCS GRENOBLE 809 233 471
(la « Société »)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 JUIN 2015

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 27 mai 2015, concernant l'émission d'actions de préférence au profit de tiers dénommés, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L225-147, L228-15 et R225-136 du code de commerce.

Il nous appartient d'établir un rapport indiquant :

- la description et l'appréciation de chacun des avantages particuliers ou des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- le mode d'évaluation retenu pour chacun de ces droits particuliers et pourquoi il a été retenu ;
- la justification que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission.

En revanche, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires de la Société.

A cet effet nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos appréciations et conclusions présentées ci-après :

Présentation de l'opération

La Société

WAGA ENERGY est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 60.000 euros dont le siège social est situé à Saint-Nazaire-les-Eymes. Elle a été créée le 16 janvier 2015 et est immatriculée au RCS de Grenoble depuis le 28 janvier 2015 sous le numéro 809 233 471.

La Société a pour objet social notamment « La conception, la réalisation, l'étude, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la vente et la maintenance d'unités en vue notamment de :

- valoriser des biogaz produit du stockage des déchets (Installation de stockage de déchets non dangereux, Centre d'enfouissement technique, décharge ou équivalent), et
- de valoriser tout autre gaz énergétique nécessitant le couplage d'une séparation par membrane et d'une séparation cryogénique (gaz de mines par exemple) (...)

La Société a pour objectif de valoriser les inventions et le savoir-faire développé par le Groupe Air Liquide.

Objectifs et modalités de l'opération

L'opération consiste en un renforcement des fonds propres de la Société dans le but d'assurer le financement du développement préindustriel visant à prouver le concept, pour un montant total compris entre 1.157.040 euros et 1.797.048 euros, en deux tranches, soit :

- (i) 1.157.040 euros au titre de la première tranche (la « Tranche 1 »), laquelle est elle-même décomposée en deux souscriptions :
 - a. 500.040 euros avant le 15 juin 2015 et
 - b. 657.036 euros avant le 30 juin 2015 et ;
- (ii) 640.008 euros supplémentaires soumis à certaines conditions suspensives, au titre de la deuxième tranche devant intervenir avant le 31 janvier 2016 (la « Tranche 2 »).

L'augmentation de capital, dont il vous est proposé de fixer les périodes de souscription jusqu'au 15 et au 30 juin 2015 est d'un montant maximum de 32.140 euros de valeur nominale au titre de la Tranche 1.

L'augmentation de capital susceptible de résulter de l'utilisation de la délégation de compétence au conseil d'administration et au plus tard le 31 janvier 2016 au titre de la Tranche 2, est d'un montant maximum de 17.778 euros de valeur nominale.

A ce titre, il est notamment soumis à votre approbation :

- la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP » (première et troisième résolution) ;
- la création corrélative d'une catégorie d'actions dites « actions ordinaires O » (deuxième résolution) ;
- l'augmentation du capital par l'émission de 13.889 « ADP » de 1 euro de valeur nominale (cinquième résolution) et par l'émission de 18.251 « ADP » de 1 euro de valeur nominale (septième résolution), soit un total de 32.140 « ADP » auxquelles sont attachés des bons de souscription d'ADP (les « BSA_{RATCHET} ») permettant la souscription d'un nombre maximum de 249.085 « ADP » de 1 euro de valeur nominale (neuvième résolution) ;
- la délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue de l'émission d'un maximum de 17.778 « ADP » de 1 euro de valeur nominale auxquelles sont attachés des bons de souscription d'ADP (les « BSA_{RATCHET} ») permettant la souscription d'un nombre maximum de 137.779 « ADP » de 1 euro de valeur nominale (onzième résolution) ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de tiers ou actionnaires dénommés (sixième, huitième et douzième résolution).

Création d'une nouvelle catégorie d'actions dites « ADP » en vue d'une augmentation de capital par émission d'actions de préférence

Il vous est proposé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dénommées « ADP » (actions bénéficiant des mêmes droits que les actions ordinaires O et également des droits préférentiels).

Le texte des résolutions de l'assemblée générale du 11 juin 2015 prévoit que les ADP seront (i) les actions nouvelles qui seront émises au titre des augmentations de capital objets des cinquième, septième et onzième résolutions, et (iii) celles qui résulteront de l'exercice des BSA_{RATCHET} objets de la neuvième résolution.

Il est précisé dans la première résolution soumise à votre approbation que :

- les ADP pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions ordinaires à raison de une (1) action ordinaire O par ADP, à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties ;
- pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP, ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés ;
- immédiatement avant la première admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le *Nasdaq National*

Market ou le *New York Stock Exchange*, les ADP seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires O, sur la base d'un taux de conversion d'une (1) action ordinaire O pour une (1) ADP, ladite conversion prenant effet au jour de la fixation du prix d'émission par le Conseil d'Administration, date à laquelle les ADP perdront, en conséquence leurs droits privilégiés ;

- l'intégralité des ADP pourront être converties en actions ordinaires O, sur la base d'un taux de conversion de une (1) action ordinaire O pour une (1) ADP, si cette conversion est décidée par un ou plusieurs actionnaires titulaires d'ADP détenant au moins 80% des ADP émises par la Société au jour de ladite décision de conversion ;
- les droits consentis aux ADP sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et que ces droits seront maintenus en cas de cession desdites ADP, sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie ;
- si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions s'appliqueront, au prorata des actions de chaque catégorie qu'il détient ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits ;
- les droits attachés aux ADP ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements ;
- en cas (i) d'augmentation de capital en numéraire ou (ii) d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'ADP anciennes ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux ADP, seront des ADP avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'ADP ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP seront elles-mêmes des ADP ;
- en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises ;
- dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP seront-elles-mêmes des ADP.

Description des droits et des avantages particuliers attachés aux « ADP »

Les ADP bénéficieront de droits préférentiels à caractère pécuniaire constitués (A) d'un droit de répartition préférentielle et (B) d'un droit à l'attribution d'un dividende prioritaire.

A. droit de répartition préférentielle

Dans l'hypothèse

(i) d'une cession de plus de 50% des actions de la Société comprenant la cession d'au moins une action ordinaire O et d'une ADP,
(ii) d'une dissolution ou liquidation de la Société,
(iii) d'une fusion, scission ou d'un apport des actions de la Société à l'issue de laquelle ou duquel les actionnaires qui détenaient plus de 50% du capital de la Société immédiatement avant la fusion, la scission ou l'apport viendraient à détenir moins de 50% des actions de la société absorbante ou bénéficiaire,
(ci-après ensemble « l'Opération ») le montant, le boni avant remboursement du nominal des actions, ou la contrepartie – selon les cas – sera réparti comme suit :

- a. en premier lieu, également entre toutes les actions concernées au jour de l'Opération à hauteur de la valeur nominale,
- b. le solde, s'il le permet à chaque ADP concernée par l'Opération, dans la limite d'une somme représentant une fois et demi (1,5 fois) la prime payée lors de sa souscription, en proportion du montant de cette prime d'émission par rapport au montant total des primes d'émission payées lors de la souscription de toutes les ADP,
- c. enfin le solde après répartition au titre du a. et b. ci-dessus, si ce solde le permet, à tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions concernées par l'Opération.

B. dividende prioritaire non cumulatif

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2019, chaque ADP aura droit à un dividende prioritaire, non cumulatif égal à cinq pourcent (5%) de la prime de souscription unitaire payée pour chaque ADP.

Ainsi pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves, il est tout d'abord prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :

- a. d'abord, le dividende prioritaire par ADP dû au titre de l'exercice clos ;
- b. puis, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'Assemblée des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

Diligences accomplies

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer, nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable à ce type d'opération, et notamment :

- nous nous sommes entretenus avec la direction de la Société et avec ses conseils, tant pour prendre connaissance de l'opération projetée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les différentes modalités envisagées ;
- nous avons pris connaissance des documents suivants disponibles à ce jour :
 - o le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale du 11 juin 2015 (dans sa version au 9 juin 2015) ;
 - o les principaux termes du projet d'investissement au capital de la Société tels que figurant dans le *term sheet* en date du 22 mai 2015 ;
 - o le projet de statuts refondus de la Société soumis à l'assemblée générale du 11 juin 2015 (dans sa version au 8 juin 2015) ;
 - o le projet de pacte d'actionnaires (hors annexes) en date du 11 juin 2015 (dans sa version au 9 juin 2015).

Nous vous précisons que notre mission prévue par la loi ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de nous permettre de formuler une opinion ou une conclusion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications autres que celles prévues par les articles L225-147, L228-15 et R225-136 du code de commerce.

Il ne nous appartient pas non plus de nous prononcer sur la possibilité de réalisation de prévisions, de distribution de dividendes ou de réalisation d'une cession ultérieure de la Société.

Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Les droits pécuniaires sont constitués de droits d'attribution préférentielle et d'un dividende prioritaire non cumulatif.

Ces droits vous sont présentés dans le texte des résolutions qui vous est soumis et dans la première partie de notre rapport ci-dessus.

A. droit de répartition préférentielle

Nous avons effectué une simulation de répartition préférentielle avec les hypothèses suivantes à l'issue des Tranches 1 et 2, lesquelles seraient souscrites dans leur intégralité :

- le capital de la Société serait d'un montant nominal de 109.918 euros et serait composé de 60.000 actions ordinaires O et 49.918 ADP ;
- le prix de souscription par action de toutes les ADP serait de 36 euros, en ce compris une prime d'émission de 35 euros.

Il n'est tenu compte d'aucun exercice de BSA_{RATCHET}.

La répartition préférentielle entre les catégories d'actions serait la suivante, par comparaison à leur proportion dans le capital :

Post Tranche 1 et 2 Montant à Répartir pour 100%	Montant perçu par les actions O	Part revenant aux actions O	Montant perçu par les ADP	Part revenant aux ADP
Part dans le capital		54,6%		45,4%
109.918 €	60.000 €	54,6%	49.918 €	45,4%
2.160.000 €	60.000 €	2,8%	2.100.000 €	97,2%
2.730.613 €	60.000 €	2,2%	2.670.613 €	97,8%
3.957.048 €	729.464 €	18,4%	3.227.584 €	81,6%
5.000.000 €	1.298.771 €	26,0%	3.701.229 €	74,0%
10.000.000 €	4.028.078 €	40,3%	5.971.922 €	59,7%
20.000.000 €	9.486.693 €	47,4%	10.513.307 €	52,6%
50.000.000 €	25.862.537 €	51,7%	24.137.463 €	48,3%
90.000.000 €	47.696.995 €	53,0%	42.303.005 €	47,0%

On observe que :

- l'attribution préférentielle totale est atteinte dès lors que le montant, le boni avant remboursement du nominal des actions, ou la contrepartie – selon les cas – excède 2.730.613 euros, montant pour lequel l'effet proportionnel des avantages particuliers conférés aux ADP est le plus fort ;
- dans l'hypothèse d'un montant, boni avant remboursement du nominal des actions, ou contrepartie – selon les cas – égal à la valorisation post-money de la Société post Tranche 2 (soit 3.957.048 euros) les actions ordinaires O perçoivent une proportion représentant environ le tiers de leur part au capital ;
- l'effet de la préférence atteint une asymptote aux alentours de 90 millions d'euros post Tranche 2.

Les droits particuliers pécuniaires attachés aux ADP n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par la Société.

B. dividende prioritaire non cumulatif

Nous avons effectué une simulation du dividende prioritaire avec les hypothèses suivantes à l'issue des Tranches 1 et 2, lesquelles seraient souscrites dans leur intégralité :

- le capital de la Société serait d'un montant nominal de 109.918 euros et serait composé de 60.000 actions ordinaires O et 49.918 ADP ;
- le prix de souscription par action de toutes les ADP serait de 36 euros, en ce compris une prime d'émission de 35 euros.

Il n'est tenu compte d'aucun exercice de BSA_{RATCHET}.

Sur cette base, le montant du bénéfice distribuable – éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves – nécessaire pour servir le premier dividende aux actions ordinaires O s'élève à 87.357 euros.

En l'absence de mécanisme de rattrapage, les actions ordinaires O ne peuvent pas percevoir à compter 2020, une part de dividende égale à leur proportion dans le capital. Chaque ADP percevra 1,75 euro de plus que chaque action ordinaire O.

La distribution aux actions de la Société serait la suivante, par comparaison à leur proportion dans le capital :

Post Tranche 1 et 2 Montant à distribuer	Montant perçu par action O	Part revenant aux actions O	Montant perçu par ADP	Part revenant aux ADP
Part dans le capital		54,6%		45,4%
87.357 €	- €	0,0%	1,75 €	100,0%
100.000 €	0,12 €	6,9%	1,87 €	93,1%
200.000 €	1,02 €	30,7%	2,77 €	69,3%
1.000.000 €	8,30 €	49,8%	10,05 €	50,2%

Conclusion

Les droits particuliers pécuniaires attachés aux ADP n'ont pas fait l'objet d'une évaluation et résultent des négociations intervenues entre les actionnaires et dirigeants de la Société et les nouveaux investisseurs.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur cette évaluation.

Les droits particuliers attachés aux ADP et l'information figurant dans le texte des résolutions soumises à votre assemblée, relative à la consistance de ces droits, n'appellent pas d'autre observation de notre part.

A Grenoble, le 9 juin 2015

Le Commissaire aux Avantages Particuliers
treize advisory



Cédric Goarant